

Autorité de la concurrence

[...]

[...]

[...]

Paris, le 8 juin 2011

[...]

[...]

[...],

Dans le cadre de la prise de contrôle exclusif de la société Media Concorde SNC par la société HTM Group (l'Opération), HTM a saisi la Commission Européenne d'un mémoire motivé de demande de renvoi total, conformément à l'article 4, paragraphe 4, du Règlement CE n° 139/2004 du Conseil ; l'Autorité de la Concurrence (l'Adlc) a exprimé en date du 31 décembre 2010 son accord sur cette demande de renvoi.

Le 24 janvier 2011, la Commission a adopté une décision de renvoi de la concentration dans sa totalité à l'Adlc.

L'Opération a été notifiée par HTM auprès de l'Adlc, ce dont celle-ci a accusé réception en date du 22 avril 2011.

Afin de lever les doutes identifiés par les services d'instruction de l'Adlc dans 7 zones de chalandise, HTM consent aux engagements exposés ci-après (les Engagements).

Les Engagements sont présentés sous condition d'adoption d'une décision d'autorisation de l'Opération dans le délai prévu à l'article L.430-5.II 2^{ème} alinéa du Code de Commerce.

1. Objet des Engagements

HTM s'engage à :

- (i) céder les 6 points de vente suivants (les Magasins) :
- Magasin Saturn situé à Aubergenville (dont le contrat de bail a pris effet en [...], ledit bail pouvant être dénoncé pour une prise d'effet en [...], première date utile),
 - Magasin Saturn situé à Mulhouse centre ville (dont le contrat de bail a pris effet en [...], ledit bail pouvant être dénoncé pour une prise d'effet en [...], première date utile),
 - Magasin Saturn situé à Angers (dont le contrat de bail a pris effet en [...], ledit bail pouvant être dénoncé pour une prise d'effet en [...], première date utile),
 - Magasin Saturn situé au Havre (dont le contrat de bail a pris effet en [...], ledit bail pouvant être dénoncé pour une prise d'effet en [...], première date utile),
 - Magasin Saturn situé à La Valette du Var ([...], ledit bail pouvant être dénoncé pour une prise d'effet en [...], première date utile),
 - Magasin Boulanger situé à Tours nord (dont les murs sont propriété de Boulanger SA, société du Groupe HTM),

dans les conditions définies à l'article 2 ci-après. La liste des bailleurs et les principales clauses pertinentes des baux relatives à ces Magasins figurent en annexe à la présente lettre d'engagement.

- (ii) renoncer au projet d'ouverture du magasin Saturn à Avignon Vedène et à ne pas ouvrir ou exploiter de nouveau magasin à l'intérieur de la zone de chalandise d'Avignon Vedène, telle que définie dans la notification pendant une durée de 5 ans à compter de la décision d'autorisation à intervenir.

2. Modalités des Engagements de cession

2.1. Agrément et mission du mandataire

2.1.1. Agrément du mandataire

- HTM s’engage à confier un mandat à un intermédiaire indépendant d’HTM et de l’ensemble des entreprises dans lesquelles les membres de la famille Mulliez détiennent des participations majoritaires (le Mandataire), en vue de l’accomplissement des engagements de cession.
- Dans les 15 jours suivant la décision d’autorisation, HTM soumettra à l’agrément de l’ADLC une proposition de Mandataire.
- La proposition qui sera adressée à l’Adlc sera accompagnée des éléments permettant de vérifier que le Mandataire remplit les conditions de professionnalisme nécessaires à la réalisation de sa mission.
- L’Adlc pourra refuser le Mandataire proposé si elle estime que les conditions mentionnées ci-dessus ne sont pas remplies.
- Si l’Adlc rejette le Mandataire proposé, HTM proposera un nouveau candidat dans les 15 jours suivant ce refus et suivant les mêmes modalités.
- Le projet de contrat de mandat qui sera conclu par HTM et le Mandataire, en conformité avec les modalités convenues avec l’Adlc, sera soumis à celle-ci pour accord dès que possible et au plus tard dans un délai de 10 jours à compter de l’agrément du Mandataire par l’Adlc.
- Le contrat de mandat sera signé dans les 8 jours de l’accord de l’Adlc sur le projet de contrat ; la mission du Mandataire prendra effet dès la signature du contrat de mandat.
- Dans le cas où il apparaîtrait au cours de la mission du Mandataire que celui-ci n'est plus en mesure de procéder de façon satisfaisante à la réalisation de son mandat, HTM pourra, après accord de l’Adlc ou à la demande de celle-ci, procéder à des modifications de la mission du Mandataire ou à la révocation de celui-ci et à la désignation d’un nouveau Mandataire, après agrément de l’Adlc.

2.1.2. Mission du Mandataire

- Le Mandataire sera chargé de trouver des acquéreurs dans le secteur de l’électrodomestique pour les 6 Magasins et de négocier avec eux, pour le compte de HTM, les conditions de la cession, et ce en conformité avec les Engagements pris à l’égard de l’Adlc et selon les modalités décrites ci-après.

- Le Mandataire sera également chargé de vérifier que, dans l'attente des cessions envisagées, les Magasins sont gérés en bon père de famille, de manière à préserver l'intégrité de leurs actifs et leur valeur marchande.
- Le Mandataire accomplira sa mission en vue d'assurer la bonne mise en œuvre et le respect des Engagements, tout en s'assurant de préserver les intérêts légitimes de HTM. Il fera notamment signer un accord de confidentialité aux acquéreurs intéressés et organisera, avec l'aide de HTM, une procédure d'audit restreint.
- Il effectuera toutes démarches qu'il jugera utiles pour l'accomplissement de sa mission, procèdera aux échanges et réunions nécessaires avec HTM, visitera les Magasins concernés, sollicitera toutes les informations nécessaires et prendra contact avec toutes personnes utiles.
- Le Mandataire rendra compte mensuellement à l'Adlc et lui fournira, chaque fois que nécessaire, les informations requises par celle-ci.

2.2. Engagements de HTM

- HTM s'engage, pendant toute la période précédant la cession de chacun des 6 Magasins mentionnés à l'article 1 (les Cessions), à poursuivre l'exploitation effective des Magasins dans des conditions normales, à préserver leur viabilité économique, commerciale et concurrentielle, et à s'abstenir notamment de toutes mesures ayant un impact défavorable sur leur valeur économique ou sur leur gestion.
- [Confidentiel].
- HTM s'engage à répondre avec diligence à toutes les demandes d'assistance et d'information du Mandataire, à faciliter ses démarches et à l'assister dans lesdites démarches chaque fois qu'il en fera la demande, à lui donner accès aux locaux des Magasins ainsi qu'à tous autres éléments, notamment chiffrés, qu'il jugerait utile à l'accomplissement de sa mission ou que les candidats acquéreurs pourraient légitimement demander, notamment dans le cadre de l'audit restreint mentionné ci-dessus.
- Elle s'engage également à faire ses meilleurs efforts pour obtenir, chaque fois que cela sera nécessaire, l'accord des bailleurs concernés ainsi que le cas échéant les autres autorisations nécessaires à la réalisation des Cessions ; HTM associera le Mandataire à ces démarches.

- HTM s'interdit, pendant une durée de 10 ans à compter de la décision d'autorisation de l'Opération à intervenir, de racheter le fonds de commerce ou le droit au bail de l'un quelconque des Magasin(s).

2.3. Modalités de réalisation des Engagements

2.3.1. Calendrier

- Le Mandataire disposera d'un délai [Confidentiel] à compter de la signature du Mandat (La Période Initiale) pour identifier et présenter à l'agrément de l'Adlc des candidats à la reprise pour les 6 Magasins, aux conditions mentionnées ci-après [Confidentiel] (étant précisé qu'il pourra s'agir d'un même acquéreur pour plusieurs Magasins).
- Si, à l'issue de la Période Initiale, un ou plusieurs Magasins ne font l'objet d'aucune négociation sérieuse avec un candidat acquéreur, HTM et le Mandataire disposeront d'un nouveau délai [...] (La Période Supplémentaire) pour poursuivre la recherche d'acquéreurs, [Confidentiel].
- HTM et le Mandataire feront avec l'Adlc un point détaillé de l'état d'avancement de la mission du Mandataire :
 - * lors d'un premier rendez-vous qui sera sollicité durant les 15 jours précédant la fin de la Période Initiale
 - * puis lors d'un second rendez-vous qui sera sollicité durant les 15 jours précédant la fin de la Période Supplémentaire,

rendez-vous pour lesquels HTM et le Mandataire auront transmis à l'ADLC (i) tous les éléments justifiant des diligences accomplies (ii) les éléments permettant de vérifier que les conditions tenant à l'identité et aux capacités des acquéreurs sont satisfaites, ainsi que (iii) les lettres d'intention recueillies et/ou les projets d'actes de cession.

- S'il est constaté, lors de ce premier et/ou de ce second rendez vous, qu'un (ou plusieurs) Magasin(s) font l'objet d'une négociation sérieuse avec un candidat acquéreur, le délai de cession de ce Magasin sera prorogé pour une durée de [...], éventuellement renouvelable, afin de permettre la finalisation des actes de cession envisagés.

2.3.2. Critères relatifs aux acquéreurs

- Chacun des acquéreurs d'un ou plusieurs Magasins (l'Acquéreur) devra exercer tout ou partie de son activité dans la vente au détail de produits électrodomestiques, être une société viable, capable de maintenir durablement et de développer l'activité du Magasin concerné.
- Il devra être indépendant de HTM et du groupe auquel il appartient et sans aucun lien avec eux ; posséder les ressources financières, les compétences adéquates confirmées, la motivation nécessaire pour pouvoir préserver et développer de manière viable la capacité de l'activité cédée à concurrencer activement le groupe HTM et les autres concurrents; ne pas être susceptible, à la lumière des informations à la disposition de l'Adlc, de donner lieu à des problèmes de concurrence.
- En application de ces critères, le Mandataire sollicitera principalement la candidature des enseignes suivantes : Darty, Fnac, Conforama, But, Connexion, Gitem, Euronics, Expert, Pro & Cie, Digital, Pulsat, BS Diffusion, Cost Kill, Privilège et MDA.
- Les Acquéreurs devront fournir au Mandataire, au bénéfice d'HTM, un cautionnement bancaire pour le paiement des loyers dus au bailleur du Magasin concerné jusqu'à l'échéance du bail, de façon à ce que HTM ne soit ni inquiétée ni recherchée à ce sujet.

2.3.3. Périmètre des Cessions

- Les Cessions porteront sur l'ensemble des éléments corporels et incorporels des fonds de commerce concernés à l'exception de l'enseigne et des contrats écrits ou verbaux découlant de l'appartenance de chaque Magasin au réseau de HTM (référencement, approvisionnement, informatique, site Internet, etc...)
- Si un Acquéreur ne souhaitait pas racheter tout ou partie des stocks du Magasin concerné, le Mandataire pourrait les exclure de l'objet de la Cession.
- En application des dispositions de l'article L.1224-1 du Code du Travail, le personnel affecté à l'exploitation des Magasins cédés sera transféré à l'Acquéreur. HTM s'interdira de débaucher le personnel des 6 Magasins, objets des Engagements, [...].
- [Confidentiel].
- Concernant le Magasin à enseigne Boulanger situé à Tours nord, pour lequel Boulanger SA est propriétaire des murs, le Mandataire devra proposer aux candidats acquéreurs un contrat de bail aux conditions du marché.

2.3.4. Modalités des Cessions

- Le Mandataire fixera, en accord avec HTM, le prix de réserve applicable à chaque Magasin.
- Le prix de réserve de chaque Magasin sera ventilé entre les éléments corporels et incorporels cédés.
- Le prix de réserve en cas de cession du droit au bail du Magasin de Tours nord mentionnera également le montant du loyer proposé par Boulanger SA.
- Dans un délai de [...] à compter de la prise d'effet de sa mission, le Mandataire adressera aux enseignes mentionnées à l'article 2.3.2 ci-dessus une offre de vente des 6 Magasins, accompagnée de toutes les informations nécessaires, en sollicitant une réponse sous [...]. Il effectuera toutes relances qu'il estimera utiles.
- A l'issue de la Période Initiale, et ainsi qu'il est prévu à l'article 2.3.1 ci-dessus, le Mandataire lancera de nouvelles offres [...] pour les Magasins pour lesquels il aura été constaté avec l'Adlc qu'ils ne font l'objet, à cette date, d'aucune négociation sérieuse.

3. Révision éventuelle des Engagements

- En cas de circonstances nouvelles ou de circonstances exceptionnelles ayant un impact significatif sur les zones de chalandise identifiées, l'Adlc pourra, en réponse à une demande écrite motivée de HTM, modifier ou supprimer une ou plusieurs conditions prévues dans la présente lettre d'engagements.
- Notamment, dans l'hypothèse où une (ou plusieurs) enseigne(s) concurrente(s) (telles que définies dans la décision d'autorisation de l'Adlc) créerait un nouveau point de vente ou agrandirait l'un de ses points de vente existant dans la zone concernée, de manière à modifier significativement la situation de la concurrence dans ladite zone, la nécessité de l'Engagement de Cession du Magasin situé dans cette zone pourra être revue par l'Adlc.
- Dans l'hypothèse où il apparaîtrait, à l'issue de la Période Supplémentaire, que certains Magasins n'ont pas fait l'objet d'une cession, une prolongation ou une révision des Engagements concernant ces Magasins pourra être décidée à l'issue du second rendez vous avec l'Adlc (qui se tiendra conformément à ce qui est prévu au paragraphe 2.3.1 ci-dessus).

Nous vous prions de croire, [...], en l'assurance de notre parfaite considération.

Valérie Ledoux
Avocat Associé

Frédérique Chaput
Avocat Associé